

Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

LE NOUVEAU DISPOSITIF RELATIF À LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTÈME FINANCIER



Le nouveau dispositif français issu de la 3^e Directive antiblanchiment consacre la nécessité pour les établissements financiers d'observer des mesures de vigilance renforcée en cas de risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme. Le renforcement des diligences devrait conduire les acteurs financiers à accroître encore les moyens alloués à la fonction *compliance* et à recourir à des spécialistes de l'investigation dans certains cas.

Dès 1990, avant même l'adoption de la première directive communautaire antiblanchiment de 1991, la France s'est dotée d'un arsenal législatif imposant aux établissements financiers de déclarer à Tracfin¹ les sommes ou opérations susceptibles de provenir d'activités délictueuses ou criminelles². Ces établissements ont créé des services dédiés à la création de

procédures internes, à la formation de leurs collaborateurs et à l'analyse permettant de détecter les opérations suspectes. Cette analyse se faisant généralement grâce à l'utilisation de bases de données gérées par des prestataires anglo-saxons.

L'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 portant transposition de la 3^e Directive antiblanchiment de 2005³ et intégrée au titre VI du livre V du Code monétaire et financier (CMF) a été complétée à la fin de l'année 2009 par deux décrets⁴ et deux arrêtés⁵ du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Les deux textes du 2 septembre 2009 sont des instruments d'application directe de la 3^e Directive antiblanchiment. Le décret n° 2009-874 présenté comme un outil d'aide aux professionnels⁶ exprime la volonté du gouvernement français d'associer les intermédiaires financiers à la lutte contre la fraude fiscale. L'arrêté du 29 octobre 2009, qui modifie le règlement n° 97-02, est applicable aux seuls établissements de crédit et aux entreprises d'investisse-

1. Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins. Tracfin est la cellule française de lutte antiblanchiment. Elle dépend du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.
2. Loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 codifiée depuis la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 dans le Code monétaire et financier.
Le premier texte communautaire date de 1991 avec la « première » directive du 10 juin 1991. Ce dispositif a ensuite été complété par la directive du 4 décembre 2001 dite « deuxième directive » qui a étendu le régime antiblanchiment à d'autres professions sensibles, dont notamment les professions juridiques et judiciaires, et a été transposé par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, complétée par le décret n° 2006-736 du 26 juin 2006.

3. Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
4. Décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 pris pour application de l'article L. 561-15-II du CMF et décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009 relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
5. Arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du CMF et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et arrêté du 29 octobre 2009 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement modifiant le règlement n° 97-02 du 21 février 1997.
6. Rapport fait au nom de la Commission des Finances, de l'Économie générale et du Contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat (n° 288), tendant à favoriser l'accès au crédit des petites et moyennes entreprises et à améliorer le fonctionnement des marchés financiers (n° 1728), par Chantal Brunel, Députée, p. 24.

ments en leur qualité de personnes assujetties au nouveau dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le présent exposé présentera en première partie les textes du nouveau dispositif et en deuxième partie quelques commentaires qui devraient aider à sa mise en œuvre par les prestataires de services financiers au plus tard le 4 septembre 2010 (un an à compter de la publication du décret du 2 septembre 2009, art. 19 Ord. 2009-104), en s'inspirant notamment de l'exemple suisse.

LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION FRANÇAISE RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le décret du 2 septembre (n° 2009-1087) détaille les obligations liées à l'identification du client et du bénéficiaire effectif d'une opération et prévoit les obligations devant être mises en œuvre par les personnes assujetties au dispositif. L'arrêté pris à la même date définit les éléments d'information permettant d'évaluer les risques de blanchiment dans le cadre des obligations de vigilance constante sur les relations d'affaires. Le décret n° 2009-874 du 16 juillet, pris pour application de l'article L. 561-15-II du CMF, donne les critères conduisant les personnes assujetties à faire une déclaration de soupçon pour fraude fiscale.

Les personnes assujetties aux obligations de vigilance dans le cadre de la lutte antiblanchiment sont listées à l'article L. 561-2 du CMF. Cette liste comprend outre les professions financières (banques, entreprises d'investissements, assureurs), des professions non-financières (hôtels et campings, dans le cadre d'opérations de change, casinos, experts-comptables, avocats, etc.). En outre, les personnes assujetties appliquent des mesures de vigilance au moins équivalentes dans leurs succursales situées à l'étranger et veillent à ce que des mesures équivalentes soient appliquées dans leurs filiales à l'étranger (art. L. 561-34)⁷. En ce qui concerne les entreprises assujetties au Règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, leurs succursales doivent expressément appliquer les dispositions du règlement relatives au risque de blanchiment et de financement du terrorisme (art. 45 al. 2).

Le décret n° 2009-1087 remplace les chapitres Ier, II et III de la partie réglementaire du CMF par un seul chapitre : « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». Ce chapitre définit la notion de bénéficiaire effectif (art. R. 561-1 à R. 561-3) et détaille notamment les obligations de vigilance, les mesures de vigilances complémentaires et les mesures de vigilances renforcées applicables aux personnes assujetties au moment de l'entrée en relation et pendant

toute la durée de celle-ci. Ce principe de différenciation des obligations de vigilance était déjà inscrit dans la partie législative du CMF suite à la codification de l'ordonnance n° 2009-104 (art. L. 561-10 et L. 561-10-2).

Ces obligations de vigilance devraient permettre aux personnes assujetties d'évaluer s'ils sont ou peuvent être confrontés à des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de déclarer ces opérations à Tracfin en cas de soupçon.

Les mesures de vigilance « générales »

Le nouveau dispositif impose aux personnes assujetties d'identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires et de vérifier l'identité de celui-ci ainsi que celle des clients personnes physiques ou morales, s'ils sont différents du bénéficiaire effectif, et celle des personnes agissant pour leur compte. La vérification d'identité doit être faite avant la réalisation de la première opération.

Lorsque le client est une personne physique différente du bénéficiaire effectif, il doit présenter une pièce d'identité et l'assujetti en relève les mentions. Lorsque le client est une personne morale, il doit communiquer l'original ou la copie d'un registre officiel contenant certaines informations (dénomination, forme juridique, adresse, identité des associés et des dirigeants). Ce document doit être daté de moins de 3 mois lorsque le client ouvre un compte bancaire (art. R. 561-5 et R. 312-2). Ces informations peuvent également être recueillies par un tiers et échangées sous certaines conditions (art. L. 561-7-I, L. 561-7-II et R. 561-29).

Les assujettis sont soumis à ces obligations de vigilance « générales » en présence d'un client occasionnel défini à l'article R. 561-10-I, dès lors que l'assujetti réalise un transfert de fonds ou offre des services de garde des avoirs. Pour les autres opérations, et sauf en cas de suspicion de blanchiment, les assujettis autres que les changeurs manuels et les exploitants de jeux de hasard ne sont soumis à ces obligations que si le montant de l'opération est supérieur à 15 000 euros et 8 000 euros pour les changeurs manuels.

En revanche, ces obligations ne sont pas applicables lorsque le client est un acteur du secteur financier ou une de ses filiales qui met en œuvre des procédures d'identification équivalentes (art. R. 561-8 et R. 561-9) ou sont applicables de manière dégradée lorsque le risque de blanchiment est faible : opérations portant sur des contrats d'assurance vie dont la prime annuelle est inférieure ou égale à 1 000 euros, sous certaines conditions utilisation de monnaie électronique, lorsque le client est une société cotée ou une autorité publique sous certaines conditions, etc. (art. R. 561-15 à R. 561-17).

Précisons que les informations obtenues lors de l'entrée en relation doivent être actualisées. Aucune période d'actualisation n'étant indiquée, l'on optera pour un délai raisonnable à déterminer par chaque assujetti. Pendant toute la durée de la relation d'affaires, les personnes assujetties devront exercer une vigilance constante et pratiquer un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec les informations actualisées (art. L. 561-6).

7. Des dispositions similaires étaient déjà applicables aux établissements de crédit et aux changeurs manuels en vertu de l'article 5 du règlement n° 91-07 du 15 février 1991 relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants modifié par le règlement CRBF n° 2000-03 du 6 septembre 2000.

Le délai général de conservation des documents relatifs aux relations d'affaires est de 5 ans à compter de la fin de la relation (art. L. 561-12).

Les mesures de vigilance complémentaires et de vigilance renforcée

L'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 impose des mesures de vigilance complémentaires dans les cas listés à l'article L. 561-10 du CMF. Le nouveau dispositif réglementaire détaille les situations visées :

- lorsque le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;
- lorsque le client est une personne politiquement exposée (définie à l'article R. 561-18) ;
- lorsque l'opération favorise l'anonymat (bons et titres anonymes) ;
- lorsque l'opération est effectuée avec des personnes (ainsi que leurs filiales et établissements dans le cas de personnes morales) enregistrées ou établies dans des territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacles à la lutte contre le blanchiment de capitaux (pays et territoires non coopératifs au sens du GAFI⁸).

Ces mesures de vigilance complémentaires concernent l'exigence que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte au nom du client ouvert auprès d'un prestataire de services financiers établi dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) et l'une des trois autres mesures prévues à l'article R. 561-20 :

- obtention de pièces justificatives complémentaires ;
- mise en œuvre de mesures de vérification et de certification des documents d'identité ;
- obtention de la confirmation de l'identité du client par un prestataire de services financiers établi dans un État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE.

En ce qui concerne les seules personnes politiquement exposées, les assujettis doivent également rechercher l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction (art. R. 561-20-III-3°) ceci afin de s'assurer que ces fonds ne proviennent pas de la corruption.

Enfin, les assujettis – les prestataires de services financiers – doivent mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcée lorsqu'elles concluent une convention avec un organisme financier situé dans un État non-membre de l'UE ou qui n'est pas partie à l'EEE, pour offrir un service de correspondant bancaire, d'encaissement ou d'escompte de chèques ou pour la distribution d'instruments financiers.

Parmi ces mesures de vigilance renforcée, l'on notera le recueil d'information suffisante pour apprécier la réputation du co-contractant ainsi que la qualité de la surveillance dont il fait l'objet et son dispositif anti-

blanchiment (art. R. 561-21). Les personnes assujetties doivent être en mesure de justifier à tout moment leurs diligences aux autorités de contrôle (art. R. 561-21 et R. 561-12).

Ces mesures de vigilance renforcée ne sont cependant que des illustrations du principe énoncé par l'article L. 561-10-2 du CMF issu de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 qui dispose que les personnes assujetties doivent renforcer les mesures de vigilance lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé.

Les mesures de vigilances permettant de détecter la fraude fiscale

Le nouveau dispositif a étendu la déclaration de soupçon, auparavant limitée aux sommes ou opérations qui pourraient provenir de certaines formes de criminalité « d'exception » (trafic de stupéfiants, criminalité organisée, financement du terrorisme, fraude aux intérêts des Communautés européennes), aux sommes ou opérations qui pourraient provenir de toute infraction passible d'une peine de prison supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme (art. L. 561-15-I).

Dès lors que l'article 1741 du Code général des impôts prévoit une peine de prison maximale de 5 ans, le champ d'application de la déclaration de soupçon concernait également la fraude fiscale. Cependant, le gouvernement a introduit dans le décret n° 2009-874 des critères dont la présence suffit à caractériser le soupçon ou la raison de soupçonner qu'il y a fraude fiscale (art. L. 561-15-II) et à déclencher une déclaration auprès de Tracfin. Ces critères sont présentés comme une aide aux personnes assujetties, en particulier à celles qui n'étaient pas auparavant soumises à des obligations de déclaration.

Il semblerait que seule la fraude fiscale à l'égard de l'État français soit concernée par cette déclaration, la recherche des critères s'appliquerait donc exclusivement lorsque le bénéficiaire effectif, ou le client, est résident fiscal français. Parmi ces critères, l'on citera l'utilisation de sociétés écran ayant leur siège social à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire (sociétés *offshore*) ou dans un territoire identifié à partir d'une liste établie par le gouvernement français⁹.

L'on citera également l'interposition de personnes physiques entre le bénéficiaire effectif et le professionnel ou la difficulté à identifier le bénéficiaire effectif, l'incohé-

8. Le GAFI, ou Groupe d'action financière, est un organisme intergouvernemental visant à développer et promouvoir des politiques nationales et internationales afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

9. Il y a une volonté de la France de se doter de sa propre liste de pays non coopératifs. L'article 238-0 A 1 du Code général des impôts, créé par la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 (art. 22 (V)), dispose que « sont considérés comme non coopératifs, à la date du 1^{er} janvier 2010, les États et territoires non membres de la Communauté européenne dont la situation au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'Organisation de coopération et de développement économiques et qui, à cette date, n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties, ni signé avec au moins douze États ou territoires une telle convention ».

rence entre des opérations du client personne morale et son objet social ou son activité régulière, la constatation d'anomalies dans la documentation sociale ou comptable du client, la progression forte et inexplicée des sommes créditées sur les comptes, les retraits fréquents et inexplicés sur les comptes.

Ces critères peuvent être classés en cinq catégories :

- l'existence de mécanismes ayant pour objet de rendre plus difficile l'identification du bénéficiaire effectif ;
- l'existence d'opérations anormales au cours de la relation d'affaires ;
- l'existence d'opérations incohérentes du client hors la relation d'affaires ;
- l'existence d'anomalies dans la documentation sociale et comptable du client ;
- l'absence de justification par le client sur l'existence d'un des critères précédents.

LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU DISPOSITIF PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES FINANCIERS

L'analyse des conditions de mise en œuvre du nouveau dispositif français est l'occasion de faire un parallèle avec les obligations des banques suisses en application de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA 1)¹⁰ et de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques suisses (CDB), dont la première version datait de 1977, ces deux textes ayant été modifiés pour la dernière fois récemment suite à un rapport d'évaluation du GAFI de 2005¹¹.

En effet, les banques suisses exécutent déjà des obligations similaires en ce qui concerne la connaissance du bénéficiaire effectif. Elles ont par ailleurs segmenté leurs obligations de vigilance selon qu'elles présentent ou non des risques accrus.

Dans cet exposé de la mise en œuvre du nouveau dispositif seront également présentées les raisons qui justifieraient l'externalisation de certaines vérifications à des spécialistes par les prestataires de services financiers dans le cadre de leurs obligations de vigilance.

La connaissance de l'identité, de l'activité et du patrimoine du bénéficiaire effectif

Selon le nouveau dispositif réglementaire français, les personnes assujetties doivent identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires que le client soit une personne morale ou une personne physique. Cette vérification doit être effectuée par des moyens adaptés et les assujettis vérifient les éléments d'identification par tout justificatif approprié compte tenu des risques de

blanchiment. Les personnes assujetties doivent être en mesure de justifier à tout moment leurs diligences aux autorités de contrôle (art. R. 561-7 et R. 561-12).

La Convention relative à l'obligation de diligence des banques suisses (CDB) définissait depuis 1977 les obligations des banques en matière d'identification du bénéficiaire effectif (ayant droit économique) qui se traduit par la signature du formulaire A par tout nouveau client. Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau dispositif français, les prestataires de services financiers devront envisager la mise en place d'un document, selon le modèle du formulaire A, dans lequel le client indiquera l'identité du bénéficiaire effectif : lui-même ou un tiers.

L'article R. 561-7 du CMF impose que la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif soit effectuée par des moyens adaptés. Qu'entend-on par « moyens adaptés » ?

Moyens adaptés aux risques de blanchiment, assurément. Sur ce point, la réglementation suisse est plus précise. L'OBA-FINMA 1 distingue les diligences à effectuer par les banques selon que la relation d'affaire présente ou non des risques accrus. C'est l'intermédiaire financier qui va fixer les critères lui permettant de qualifier une relation d'affaire présentant des risques accrus en fonction notamment du siège ou du domicile du client et/ou du bénéficiaire effectif ou de leur nationalité et de la nature et du lieu de leur activité.

Les intermédiaires financiers suisses mettent en place un *scoring* de la relation d'affaires selon ses liens avec un pays présentant peu, moyennement ou beaucoup de risques de blanchiment (pays où les mafias sont très présentes, pays dans lesquels il y a production de drogue, pays dans lequel il y a beaucoup de corruption, pays connu pour abriter des mouvements islamistes violents, pays sur la liste grise ou noire de l'OCDE, pays et territoires non coopératifs au sens du GAFI, etc.). Ce score sera encore dégradé si l'activité du client et/ou du bénéficiaire effectif est une activité à risque parce qu'elle peut engendrer de la corruption ou qu'elle implique la circulation d'argent liquide ou de matières précieuses.

Outre l'identité, les assujettis doivent, avant l'entrée en relation, recueillir et analyser les éléments d'information concernant le client et le bénéficiaire effectif figurant sur l'arrêté du 2 septembre 2009 (art. R. 561-12). Il s'agit de renseignements sur la situation professionnelle, économique et financière du client et du bénéficiaire effectif ainsi que sur la nature et la justification des opérations envisagées et sur l'origine et la destination des fonds.

Le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement modifié par l'arrêté du 29 octobre 2009 confirme la nécessité d'avoir une approche différenciée des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en fonction de différents paramètres (art. 11-7 1.). La classification des risques à élaborer par les entreprises assujetties doit couvrir toutes les activités susceptibles d'exposer l'entreprise à des risques dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et notamment les activités exercées avec des personnes établies dans des pays

10. Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme dans le domaine des banques, des négociants en valeurs mobilières et des placements collectifs du 18 décembre 2002 (État le 1^{er} janvier 2009).

11. Troisième rapport d'évaluation mutuelle de la lutte antiblanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme en Suisse – GAFI, novembre 2005 – 252 p.

et territoires non coopératifs au sens du GAFI ou dans les pays ou territoires non coopératifs selon la France (art. 11-7 3. a). La classification doit également évaluer le niveau de risque en fonction des produits, des services, des canaux de distribution et de la clientèle visée (art. 11-7 3. d).

Le nouveau dispositif français prévoit donc une classification des risques et des mesures de vigilance renforcée lorsque le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme paraît élevé. Les critères illustratifs retenus focalisent cependant sur les activités avec des personnes établies sur des territoires non coopératifs au sens du GAFI ou en matière d'échange d'information fiscale. L'on pourrait donc regretter l'absence de critères liés aux activités à risque ou aux pays à risque pour leurs liens possibles avec des activités criminelles ou terroristes, qui requerrait alors des *due diligences* approfondies. L'on peut cependant supposer que, comme pour l'identité, il ne sera pas satisfaisant de procéder aux mêmes recherches et analyses lorsque le client ou le bénéficiaire économique a un lien avec un pays et/ou une activité à risques qu'en l'absence d'un tel lien. La jurisprudence aidera à l'interprétation sur ce point.

Le recours à des spécialistes des *due diligences* dans certains cas

La mise en œuvre du dispositif de prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présente des enjeux importants pour les prestataires de services financiers, en terme de réputation et en terme d'organisation.

Aucun établissement financier n'est à l'abri d'un montage particulièrement astucieux qui permettrait à un individu ou une organisation d'utiliser le système financier pour blanchir l'argent du crime ou financer le terrorisme. Avec le nouveau dispositif, les professionnels auront une obligation de moyen renforcée : ils devront mettre en place des mesures de vigilance adaptée pour éviter que l'on utilise le système financier à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme et ils devront démontrer aux autorités de contrôle qu'ils n'ont pas commis de faute ou de négligence en cas de problème. Les autorités de contrôle vérifieront la bonne exécution de cette obligation et sanctionneront le cas échéant. Les autorités de contrôle pourront s'autosaisir pour faire un contrôle des procédures inopiné ou bien à l'issue d'un article de presse liant le professionnel à une affaire criminelle qui n'a pas été détectée.

Les professionnels du secteur financier ont beaucoup investi depuis 1990. Ils ont créé des services dédiés à la création de procédures et de formations du personnel (services de compliance) dont les effectifs n'ont cessé d'augmenter. Ils ont mis en place des alertes dans leurs systèmes afin de détecter les opérations anormales, et ils se sont abonnés à des bases de données qui contiennent les principales listes des personnes internationalement recherchées et des articles de la presse internationale.

Avec la mise en œuvre du nouveau dispositif les personnes du secteur financier vont devoir encore accroître leurs services de *compliance* afin de pouvoir faire des *due*

diligences plus poussées dans le cas de risques accrus¹². Il ne serait en effet pas satisfaisant de procéder aux mêmes vérifications pour tous les clients. Avec les moyens actuels mis en place par les prestataires de services financiers, il n'y a pas en général de vérification sur place de l'identité, de l'activité, et de la situation financière du client.

Les professionnels de la finance vont également devoir former leurs collaborateurs à des méthodes d'investigation notamment dans le cas où le bénéficiaire effectif est un résident fiscal français pour détecter l'existence d'opérations incohérentes du client hors la relation d'affaires ou l'existence d'anomalies dans la documentation sociale et comptable du client, (décret n° 2009-874 du 16 juillet), ou bien pour rechercher l'origine du patrimoine et des fonds des personnes politiquement exposées (art. R. 561-20-III-3°).

Lorsque le client ou le bénéficiaire effectif est ou a son activité à l'étranger dans un pays « risqué », les professionnels enverront-ils certains collaborateurs, rompus aux techniques d'investigation, vérifier sur place ces informations ?

Le nouveau dispositif rend obligatoire une qualification plus fine des personnes physiques ou morales avec lesquelles le prestataire assujéti va entrer en relation. Il impose également une actualisation de cette qualification. Ces obligations qui impliquent une spécialisation vont inciter les prestataires de services financiers à recourir aux services de spécialistes des *due diligences* de clients et de partenaires commerciaux qui sont aussi bien capables de faire des recherches dans les sources ouvertes grâce à leurs outils puissants, que de vérifier sur place certaines informations en utilisant leur réseau international.

Le recours à ces experts permettra aux professionnels assujétiés de mutualiser les coûts d'investissement avec les autres professionnels assujétiés, d'avoir un rapport de recherche fourni par un tiers indépendant et reconnu en cas de contrôle par les autorités et de préserver la confidentialité de la relation d'affaires en n'apparaissant pas. ■

12. Les points 2.1. et 2.1. de l'article 11-7 du règlement n° 97-02 modifié rappellent et renforcent les obligations des entreprises assujétiées au règlement en matière de formation des personnels et d'organisation dans le cadre de leur dispositif de contrôle interne pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.